

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.098/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 31 janvier 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique", a donné le 21 février 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

L'arrêté en projet a pour objet de modifier la composition du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Il augmente d'une unité les représentants des membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur artistique au sein du Conseil afin d'y inclure un représentant des membres du personnel de l'École des Arts du Cirque.

Le décret du 19 novembre 2003 créant l'École des Arts du Cirque ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet ¹, mais sa justification. L'alinéa 3 du préambule doit donc être omis.

Si le rappel de ce décret est toutefois jugé utile par l'auteur du projet, il en sera fait mention dans un considérant précisant les motifs qui ont conduit à la disposition en projet.

Par ailleurs, il y a lieu de viser au préambule l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

⁽¹⁾ Le fondement légal est l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique qui prévoit que : "Le Gouvernement de la Communauté française crée, au plus tard le 15 mai 1999, auprès de l'Administration de l'enseignement non obligatoire, un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J.-C. SCHOLSEM,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS